

Ci-dessous vous trouverez un aperçu de l'intervention maximale de la sécurité sociale belge en cas d'incapacité de travail, frais médicaux, pension et décès (chiffres indexés le 01/01/2022).

		SALARIÉS		
		ACCIDENT DE TRAVAIL	ACCIDENT PRIVE & MALADIE	
Incapacité de travail	<p>Incapacité temporaire: max. 43.275,65 €/an (= 90% d'un plafond salarial annuel de 48.084,06 €)</p> <p>Incapacité permanente: rente à vie en fonction du degré d'incapacité permanente</p>	Plafond salarial annuel: 48.234,33 €		
		Avec charge de famille (1)		
			Du 2e au 12e mois inclus	À partir du 13e mois
			60% du salaire Max. 28.940,60 €/an	65% du salaire Max. 31.352,31 €/an
		Sans charge de famille		
			Du 2e au 12e mois inclus	À partir du 13e mois
		Isolé (2)	60% du salaire Max. 28.940,60 €/an	55% du salaire Max. 26.528,88 €/an
		Cohabitant (3)	60% du salaire Max. 28.940,60 €/an	40% du salaire Max. 19.293,73 €/an
		Intervention forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne: 24,96 €/jour		
		Allocation de maternité:		
		<ul style="list-style-type: none"> Du 1er au 30e jour = 82% du salaire non plafonné À partir du 31e jour = 75% du salaire plafonné 		
Frais médicaux	Remboursement des frais médicaux selon le barème de remboursement de l'INAMI. En cas de non-remboursement de l'INAMI, les tickets modérateurs et les honoraires supplémentaires sont à charge du travailleur.			
Décès	Pension de survie (4) = min. 17.100,73 €/an ou allocation transitoire (5)			
Pension	<p>Pension de retraite brute « homme » à 65 ans et « femme » à 65 ans après une carrière complète de 45 ans</p> <p>Pension maximale:</p> <ul style="list-style-type: none"> pension de ménage = 40.451,96 € pension d'isolé = 32.361,57 € <p>Pension minimale:</p> <ul style="list-style-type: none"> pension de ménage = 21.658,61 € pension d'isolé = 17.332,35 € <p>Par année qui compte minimum 185 jours prestés, la pension acquise s'élève à:</p> <ul style="list-style-type: none"> marié = 1/45 x 75% (= 1,67%) isolé = 1/45 x 60% (= 1,33%) <p>du salaire au plafond servant au calcul de la pension légale (plafond salarial annuel de 63.944,74 €)</p>			

INDÉPENDANTS			
Incapacité de travail	Avec charge de famille (1)		
		Dès le premier jour en cas d'incapacité de travail de plus de 8 jours au 12e mois inclu	À partir du 13e mois
			Sans cessation des activités
			Après cessation des activités
		Max. 20.654,40 €/an	Max. 20.654,40 €/an
	Sans charge de famille		
		Dès le premier jour en cas d'incapacité de travail de plus de 8 jours au 12e mois inclu	À partir du 13e mois
		Sans cessation des activités	
		Après cessation des activités	
	Isolé (2)	Max. 16.448,64 €/an	Max. 16.448,64 €/an
	Cohabitant (3)	Max. 12.614,16 €/an	Max. 14.102,40 €/an
	Intervention forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne : 24,96 €/jour		
	Allocation de maternité: 752,34 €/semaine pour les premières 4 semaines ; 688,12 €/semaine à partir de la 5e semaine		
Frais médicaux	Remboursement des frais médicaux selon le barème de remboursement de l'INAMI. En cas de non-remboursement de l'INAMI, les tickets modérateurs et les honoraires supplémentaires sont à charge de l'indépendant.		
Décès	Pension de survie (4) = min. 17.100,73 €/an ou allocation transitoire (5)		
Pension	Pension de retraite brute « homme » à 65 ans et « femme » à 65 ans après une carrière complète de 45 ans Pension maximale: <ul style="list-style-type: none"> • pension de ménage = 25.558,20 € • pension d'isolé = 20.446,56 € Pension minimale: <ul style="list-style-type: none"> • pension de ménage = 21.658,61 € • pension d'isolé = 17.332,35 € 		

(1) On a le statut de **titulaire avec charge de famille** si:

- on cohabite avec une personne qui peut être considérée à charge et qui bénéficie de revenus inférieurs à 1.050,64 €/mois; sont considérées comme personnes à charge: (a) l'époux/se, (b) le partenaire de fait (personne, quel que soit son sexe, qui cohabite avec le titulaire et constitue un ménage de fait; le partenaire de fait ne peut néanmoins pas être un parent ou un allié jusqu'au 3° degré ni un enfant qui donne droit aux allocations familiales ou qui est à charge d'un (autre) parent ayant une obligation alimentaire), (c) chaque enfant qui cohabite avec le titulaire, (d) les parents ou alliés jusqu'au 3° degré (également ceux de l'époux/se ou du partenaire de fait; ils doivent être effectivement à charge financière du titulaire)
- on est isolé (voir remarque 2) et on paie une pension alimentaire de minimum 111,55 € / mois

(2) On a le statut de **titulaire isolé sans charge de famille** si:

- on habite seul
- on cohabite avec une personne qui ne bénéficie d'aucun revenu et qui n'est pas à charge
- on cohabite avec une personne qui peut en principe être à charge (voir remarque 1) et qui bénéficie de revenus compris entre 1.050,64 €/mois et 1.691,40 €/mois ou de revenus de remplacement entre 1.050,64 € / mois et 1.156,30 € / mois

(3) On a le statut de **titulaire cohabitant sans charge de famille** si:

- on cohabite avec une personne qui bénéficie d'un revenu et qui n'est pas à charge
- on cohabite avec une personne qui peut en principe être à charge (voir remarque 1) et qui bénéficie de revenus supérieurs à 1.691,40 €/mois

(4) L'époux/se survivant(e) reçoit une **pension de survie** s'il/elle:

- bénéficie de revenus professionnels jusqu'au plafond salarial prévu
- était marié(e) au moins 1 an, sauf si le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnelle ou si un enfant est né de ce mariage
- est âgé(e) d'au moins 45 ans, sauf si on a la charge d'un enfant ou si on est atteint d'une incapacité permanente de travail d'au moins 66%

(5) L'époux/se survivant(e) reçoit une **allocation de transition** s'il/elle:

- bénéficie de revenus professionnels jusqu'au plafond salarial prévu
- était marié(e) au moins 1 an, sauf si le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnelle ou si un enfant est né de ce mariage
- n'a pas atteint l'âge de 45 ans.

Est-ce que vous avez besoin de plus amples informations? Contactez votre account manager chez Vanbreda Risk & Benefits.

Contactez-nous

Vanbreda Risk & Benefits
Employee Benefits
Plantin en Moretuslei 297
2140 Antwerpen
www.vanbreda.be